

## REGLEMENT INTERIEUR DU C' CMN



**Siège Social : rue du médecin général BEYNE, 28000 CHARTRES**

Adopté par l'Assemblée générale extraordinaire de C' CHARTRES METROPOLE NATATION, le 12 décembre 2020.

**Art. 1** - Le club de C' CHARTRES METROPOLE NATATION (C' CMN) prend en charge, avec les moyens dont il dispose, l'organisation et le développement des activités liées à la natation. Il a pour but d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités aquatiques et la possibilité de participer aux compétitions.

**Art. 2.** - L'enseignement est assuré par des éducateurs sportifs et éventuellement par des bénévoles formés.

**Art. 3.** - La cotisation au club incluant le coût de la licence FFN est déterminée annuellement par l'AG sur proposition du comité directeur. Elle peut se régler en une ou plusieurs fois. La période couverte par cette cotisation va du 16 septembre de l'année n-1 au 15 septembre de l'année n.

Pour une adhésion prise en cours de saison, son montant est calculé au prorata du nombre de mois restant jusqu'à juin auquel s'ajoute le montant de la licence FFN et des frais de dossiers (montant fixé par le conseil d'administration). Elle est réglée, dans ce cas, en une seule fois.

**Art. 4.** - Pour une quatrième inscription d'une même famille, seuls le montant de la licence et les frais de dossier seront facturés. Le coût de transfert d'une licence est pris en charge par le club. Sauf en cas de force majeure étudié par le conseil d'administration, aucun remboursement de cotisation ne pourra être effectué après enregistrement du dossier par le club auprès de la FFN. Dans tous les cas, la licence FFN et les frais de dossier ne seront pas remboursés.

**Art. 5.** - L'accès au bassin pourra être interdit à tout adhérent n'ayant pas fourni son dossier d'inscription complet avant la reprise des entraînements. Le dossier d'inscription comprend: la licence FFN dûment remplie et signée ; la cotisation (voir article n°3) ; un certificat médical pour la pratique de la natation pour la saison ; deux enveloppes timbrées à l'adresse de l'adhérent.

DW  
4/10

**Art. 6.** - À partir du 15 septembre (fin de validité du certificat médical de la saison précédente), l'accès au bassin sera subordonné à la fourniture du certificat médical (Article n°5) et à la signature de la fiche d'inscription de la saison en cours. Aucune dérogation ne sera accordée et l'accès au bassin sera strictement interdit.

**Art. 7.** - L'entrée de la piscine est gratuite durant les heures d'entraînement. L'accès au bassin se fera avec la carte magnétique remise à l'adhérent en début de saison. L'entrée et la sortie sont impérativement celle donnant accès aux vestiaires collectifs de l'Odysée. Ces derniers sont strictement interdits aux personnes non adhérentes au club.

**Art. 8.** - Avant de déposer leur enfant, les parents doivent s'assurer de la présence des entraîneurs ou d'un membre du comité directeur. Ils devront être présents à la fin de la séance ou à l'heure de retour fixée pour les déplacements des compétitions. Les heures de début et de fin d'un entraînement doivent être impérativement respectées.

**Art. 9.** - C' CHARTRES METROPOLE NATATION ne pourra être tenu pour responsable des vols ou perte des effets des adhérents lors des entraînements, manifestations ou compétitions.

**Art. 10.** - Tout adhérent au C' CMN se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects et irrespectueux pourra être sanctionné. L'usage de produits illicites est strictement interdit.

Les responsables des groupes pourront décider d'un avertissement oral ou d'une réprimande ponctuelle pouvant aller jusqu'à l'exclusion du bassin mais en aucun cas des locaux de la piscine.

Ils devront signaler par écrit, dans les plus brefs délais, les circonstances aux membres du bureau (président, trésorier ou secrétaire).

Si nécessaire, le comité directeur pourrait être amené à prendre des sanctions plus sévères pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Une commission de discipline est constituée pour étudier l'affaire et établir un dossier de sanction qui sera transmis au comité directeur pour décision. Par mesure conservatoire, le bureau directeur peut prendre une sanction d'exclusion temporaire d'une semaine maximale. La sanction sera signifiée par écrit à l'adhérent (avec copie aux parents pour un mineur). Il pourra être entendu par la commission de discipline pour présenter sa défense.

La cotisation restera acquise au club, quelle que soit la décision prise.

La commission de discipline est composée de cinq membres désignés en Assemblée générale parmi les adhérents.

rac  
DW

**Art. 11.** - Tout accident, même bénin, doit être déclaré immédiatement à un membre du comité directeur présent (ou à un entraîneur) qui prendra toute mesure d'urgence si nécessaire et en informera aussitôt le président du club. L'incident sera consigné dans un registre infirmier et les parents seront informés.

**Art. 12.** - Pour les compétitions sportives, une convocation, précisant le lieu et l'heure de départ, sera communiquée au nageur qui donnera sa réponse de participation à l'entraîneur. Les sportifs en retard au moment du départ ne seront pas attendus. Toute absence non signalée à une compétition implique la prise en charge par les parents (ou de l'adhérent si il est majeur) des amendes éventuellement imposées par la FFN et des frais de participation (voir article 13). Seuls, les entraîneurs choisissent les compétitions et y désignent les participants.

**Art 13.** - Pour les compétitions, hors meeting, une participation sera demandée à chaque compétiteur. Une grille des frais de participation par type de compétition est établie par le conseil d'administration et applicable pour une saison. Cette grille est validée par l'Assemblée générale.  
Ces participations devront être acquittées au départ de la compétition.

**Art. 14.** Le port du bonnet est obligatoire pour toutes les compétitions de Natation course. Les équipements fournis gratuitement dans le cadre d'un partenariat devront être obligatoirement portés, de même que ceux fournis par le club.

**Art. 15.** - Le local alloué au C' CMN à la piscine, est destiné à l'accueil et à l'inscription des adhérents ainsi qu'aux tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du club. Il incombe aux dirigeants et aux entraîneurs de respecter les règles suivantes:

- Il est strictement interdit de fumer dans le local ;
- La porte du local doit rester fermée à clé en permanence ;
- La poubelle doit être vidée, le local rangé et nettoyé régulièrement.

**Art. 16.** - Le club s'engage à respecter le POSS (Plan d'Organisation Sauvetage et Secours) des piscines. Un exercice annuel sera organisé en présence des responsables des piscines.

**Art. 17.** Pour les déplacements, les bénévoles et les entraîneurs du club, accompagnant les adhérents (compétitions, matchs, stages, réunions, ...), ont l'obligation de respecter le code de la route. Il est fortement conseillé aux parents accompagnateurs de souscrire une assurance véhicule permettant de couvrir le transport d'enfants le week-end ou la garantie " Accidents Corporels Passagers Transportés".

**Art. 18.** - Par l'acte d'adhésion, les membres du club s'engagent à respecter le présent règlement intérieur du C'CMN ainsi que ceux des piscines. Le règlement intérieur sera mis en communication sur le site du club.

**Art. 19.** - Modalités de réunions de l'assemblée générale et du comités directeur dans le cas de visioconférence ou de mode mixte en présentiel et distanciel.

Quorum de l'AG et visioconférence / conférence téléphonique : sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Modalités de communication des informations en amont de l'AG : Lorsque l'entité est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée, préalablement à la tenue de celle-ci, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

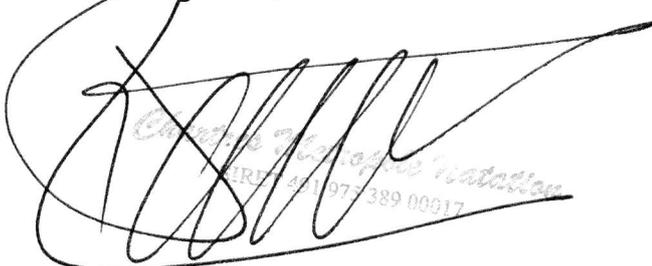
Capacité délibérative du Comité directeur en visioconférence / conférence téléphonique : sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Fait à Chartres, le 13 décembre 2020

Pour le comité directeur de l'association :

Le président, Yannick de Carvalho

(Date et signature)



Chartres de France Natation  
N° SIRET 441975389 00017

Le secrétaire, David Wavelet

(Date et signature)

06/02/2021

